



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 11 du 24 février 2023**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST.....p.4**

Arrêté n° 2023/10 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

### **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

#### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

## **Service des Sécurités.....p.8**

Arrêté n°52-2023-02-00170 du 17/02/2023 portant approbation des prescriptions des cahiers des charges relatifs à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute

Arrêté n°52-2023-02-00171 du 17/02/2023 portant définition de la composition et du rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute

\*\*\*\*\*

#### **SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

## **Coordination Administrative.....p.47**

Arrêté n°52-2023-02-00148 du 20 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI – Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est, par intérim

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

## **Service Économie Agricole.....p.52**

Décision n°52-2023-02-00141 du 17 février 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA SOURCE

Décision n°52-2023-02-00142 du 17 février 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE STRON

Décision n°52-2023-02-00143 du 17 février 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MONT ROND

Décision n°52-2023-02-00144 du 17 février 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MOUZON

Décision n°52-2023-02-00145 du 17 février 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU PLACHET

**Service Environnement et Forêt.....p.72**

Arrêté n°52-2023-02-00159 du 22 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeau contre la prédation (cercle 1,2,3) pour l'année 2023

**Service Habitat et Construction.....p.76**

Arrêté n°52-2023-02-00153 du 21 février 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Centre Hospitalier de Langres

Arrêté n°52-2023-02-00154 du 21 février 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de LCL Le Crédit Lyonnais

Arrêté n°52-2023-02-00155 du 21 février 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Karine Leroy et Pierre Roussel

Arrêté n°52-2023-02-00160 du 21 février 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Région Grand Est

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-MARNE.....p.90**

Arrêté du 20 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental (CSASD) de la Haute-Marne et de sa formation spécialisée

Arrêté du 2 février 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

**CENTRES HOSPITALIERS DE BAR-LE-DUC, FAINS-VÉEL, HAUTE-MARNE, JOINVILLE, MONTIER-EN-DER, SAINT-DIZIER, VERDUN SAINT-MIHIEL, VITRY-LE-FRANÇOIS, WASSY, EHPAD DE THIÉBLEMONT-FAREMONT.....p.94**

Décision n°14/2023 du 10 février 2023 portant délégation de signature coordination générale pédagogique (annule et remplace la décision 24-2019)



**ARRÊTÉ n° 2023/10 portant délégation de signature  
concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en  
faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Marne**

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 06 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

<b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

### PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

### PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b> Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, I. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

## PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

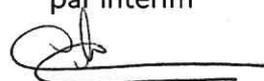
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2022-27 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé à compter du 20 février 2023.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 20 février 2023

La directrice régionale  
par intérim



Corinne CHERUBINI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**ARRÊTÉ N°52-2023-02-00170 DU 17/02/2023**

portant approbation des prescriptions des cahiers des charges relatifs à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 317-21 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**CONSIDERANT** que les opérations de dépannage et de remorquage sur les routes ne peuvent être effectuées que par des véhicules agréés et contrôlés annuellement disposant d'une carte blanche ;

**CONSIDERANT** que, en cas de panne de véhicules sur les routes, hors autoroute, les conducteurs de véhicules disposent de la plus grande latitude dans le choix du dépanneur ou du remorqueur qu'ils peuvent contacter directement s'ils le souhaitent ;

**CONSIDERANT** toutefois que, en cas de panne de véhicule sur les routes, hors autoroute, les forces de l'ordre peuvent être contraintes de solliciter l'intervention d'un dépanneur ou d'un remorqueur en lieu et place du conducteur en difficulté, soit à sa demande, soit lorsque ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, soit en vertu de l'urgence afin de dégager la voie publique et de réduire la gêne occasionnée aux autres usagers ou le risque d'accident ;

**CONSIDERANT** que, pour ces cas, les forces de l'ordre doivent être en mesure de solliciter l'intervention d'un dépanneur-remorqueur en toutes circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il y a ainsi lieu d'organiser la permanence des dépannages ou des remorquages des véhicules légers ou lourds sur le réseau routier du département de la Haute-Marne, hors autoroute, d'une part en sélectionnant les opérateurs sur des critères objectifs appliqués de manière non discriminatoire et transparente, et d'autre part en précisant leurs modalités d'intervention ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture.

#### ARRÊTE :

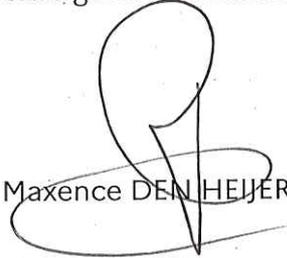
**Article 1 :** Les cahiers des charges annexés au présent arrêté et définissant les modalités de sélection des dépanneurs-remorqueurs participant aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de la Haute-Marne, hors autoroute, ainsi que leurs modalités d'intervention sont approuvés.

**Article 2 :** Ces cahiers des charges s'imposent à tous les professionnels du dépannage-remorquage sollicitant leur participation ou participant aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers et lourds pour intervenir à la demande des forces de l'ordre sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera remise aux membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture,

  
Maxence DEN HEIJER

**CAHIER DES CHARGES**  
**portant création d'un système d'astreinte**  
**de dépannage-remorquage des poids-lourds**

**PRÉAMBULE :**

Il existe 4 types d'appel dans le cadre d'une activité de dépannage-remorquage :

- appels pris en charge par les sociétés d'assistance ;
- appels au libre choix du client ;
- appels d'urgence émis par les forces de l'ordre ;
- appels d'urgence émis par l'utilisateur suite à la communication par les forces de l'ordre des coordonnées du dépanneur de permanence.

Afin de réglementer les appels d'urgence, uniquement concernés par ce présent cahier des charges, il est créé un service de dépannage-remorquage sur le territoire du département de la Haute-Marne afin de structurer cette activité et de permettre aux services de police et de gendarmerie d'obtenir 24h / 24h tous les jours de l'année, un dépanneur capable d'intervenir dans un bref délai suivant l'appel pour évacuer les poids-lourds en panne et / ou accidentés, présentant une gêne ou un danger à la circulation publique.

Le présent cahier des charges définit les conditions obligatoires pour participer au service de dépannage-remorquage et les modalités d'intervention.

Il est noté que, par « gestionnaire des appels », on entend les forces de l'ordre, et que, par « gestionnaire des tours de garde », on entend l'organisateur du planning de permanence, ici MOBILIANS.

**Article 1 : Zone Géographique**

Le présent cahier des charges s'applique au département de la Haute-Marne, dont le zonage est défini en annexe 1.

**Article 2 : Entreprises d'intervention**

Les entreprises concernées seront celles retenues par la commission de suivi (décrite à l'article 15 du cahier des charges) après consultation écrite des entreprises et vérification des qualités de celles-ci.

### Article 3 : Critères d'éligibilité

La société de dépannage-remorquage est représentée à titre nominatif par son dirigeant ou son représentant dûment mandaté et doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être en conformité avec les réglementations applicables à la profession ;
- posséder, au jour de la candidature et pendant toute la durée de participation au service de dépannage-remorquage, du matériel d'intervention conforme à la réglementation en vigueur en matière d'activité de dépannage-remorquage et appartenant à l'entreprise signataire du présent cahier des charges en propriété ou en crédit-bail.

Le minimum requis en moyens et véhicules est le suivant :

- ✓ Des moyens suffisants pour réaliser des dépannages sur place dont au moins un fourgon atelier avec matériel obligatoire ;
- ✓ Des moyens spécialisés suffisants pour évacuer les véhicules d'un PTAC (Poids Total en Charge) ou PTR (Poids Total Roulant) pouvant atteindre la limite supérieure autorisée par la réglementation en vigueur dont au moins une dépanneuse spécialisée PL qui devra avoir une force au crochet au moins égale à 4000 kg.
- chaque véhicule, y compris le fourgon atelier, doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les entretiens de dépannage simple et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (arrêté du 30 septembre 1975) ;
- justifier de la possession des certificats et agréments de mise en circulation des véhicules (carte grise et carte blanche) ainsi qu'une assurance multirisque professionnelle ;
- justifier d'une garantie contre les incidents pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle et d'une garantie pour les véhicules ou marchandises transportés ;
- employer du personnel salarié de l'entreprise signataire du présent cahier des charges, ayant la compétence et/ou une qualification professionnelle (reconnue par la convention collective des services de l'automobile) dans le domaine du dépannage et justifier à tout moment de l'identité et de la qualité de ces personnes ;
- satisfaire à l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- respecter toutes les clauses du présent cahier des charges sous peine de sanctions fixées à l'article 10 dudit cahier des charges ;
- être en mesure de réponse aux demandes d'intervention dans les délais impartis (article 5 du présent cahier des charges) et d'assurer les permanences 24 h / 24 h selon le planning de permanence (article 4 du présent cahier des charges) ;
- respecter la zone géographique définie par le présent cahier des charges ;
- respecter les règles de sécurité au cours des interventions ;

- exercer son activité dans des locaux ouverts au public, au plus proche du secteur géographique concerné, pour intervenir dans les délais impartis. Lesdits locaux devront être la propriété de l'entreprise ou disposant d'un contrat de bail de location en cours ;
- disposer dans l'entreprise, de locaux permettant l'accueil et l'assistance de la clientèle et répondant aux normes d'accessibilité d'un ERP ;
- disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations fermées et sécurisées pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés ;
- disposer d'une liaison téléphonique pour pouvoir répondre en permanence à des demandes de dépannage 24 h / 24 h : l'entreprise communiquera au gestionnaire des tours de garde un numéro d'appel unique ;
- accepter les moyens de paiement couramment utilisés et affichés dans l'entreprise. Les tarifs pratiqués devront être affichés dans les véhicules d'intervention ;
- nettoyer l'emplacement de l'intervention et disposer au besoin de produits absorbants sur les surfaces concernées. Dans le cas où le nettoyage serait trop important, s'engager à contacter les services compétents.

#### **ARTICLE 4 : Organisation du dépannage - remorquage**

Le service de dépannage fonctionne 24 h / 24 h tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Il sera organisé un tour de garde hebdomadaire du lundi 8 h au lundi 8 h avec une entreprise titulaire et une entreprise suppléante.

Les permanences seront effectuées par roulement des entreprises retenues par la commission de suivi et ayant accepté le présent cahier des charges.

Le planning semestriel sera effectué par le gestionnaire des tours de garde et sera transmis au moins 15 jours avant son échéance et chaque fois que nécessaire aux services suivants :

- à la direction départementale de la sécurité publique ;
- au centre opérationnel de la gendarmerie qui transmettra, le cas échéant, aux brigades concernées ;
- aux services de la police municipale ;
- aux membres de la commission de suivi définie à l'article 15 pour information ;
- à la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 5 : Délai d'intervention**

L'entreprise de dépannage s'engage à intervenir dans un délai maximum de 30 minutes suivant l'appel des forces de l'ordre sur le territoire concerné par le présent cahier des charges.

Ce délai pourra être allongé en cas de force majeure (conditions climatiques exceptionnelles).

## **ARTICLE 6 : Traitement des appels**

Le gestionnaire des appels transmet la demande d'intervention au dépanneur de permanence par téléphone en fonction du planning des tours de garde dressé par le gestionnaire des tours de garde. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, transmettre directement à l'utilisateur en panne ou accidenté et sur sa demande, les coordonnées du dépanneur de permanence en fonction du planning semestriel en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Remplacement - renfort**

L'entreprise de dépannage peut être autorisée à être remplacée de manière exceptionnelle (maintenance du véhicule d'intervention par exemple) durant son tour de garde. Elle devra en avertir le gestionnaire des tours de garde par tout moyen utile au moins 3 jours avant la prise effective de son tour de garde. Cette demande devra être accompagnée de l'accord de l'entreprise remplaçante. À ce titre, l'information sera communiquée aux services concernés.

En cas d'impossibilité d'assurer le service pour cause d'interventions multiples ou tout autre motif impérieux, il sera fait appel à l'entreprise suppléante (cf. le planning d'intervention).

Dans le cas où l'entreprise titulaire et l'entreprise suppléante seraient en intervention, il sera fait appel à l'entreprise suivante de liste, inscrite sur le planning.

En tout état de cause, l'entreprise réclamant le remplacement de son tour de garde ne pourra réclamer la récupération de sa permanence perdue, ni réclamer une indemnisation quelconque.

## **ARTICLE 8 : Situation d'urgence**

Dans les cas justifiés par l'urgence, par la particulière importance de l'axe de circulation, et par le blocage complet de la circulation, les forces de l'ordre peuvent, par exception, recourir à une entreprise agréée, mais non de permanence, si celle-ci peut débloquent l'axe de circulation dans un délai nettement inférieur à l'entreprise de permanence.

## **ARTICLE 9 : Sous-traitance**

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'utilisateur de la route, visées par ce cahier des charges, ne pourra être sous-traitée par les professionnels signataires du présent cahier des charges, à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, s'agissant d'engins spécifiques de relevage, il peut être passé contrat avec une entreprise spécialisée, s'engageant à fournir de jour comme de nuit les moyens de levage nécessaires dans les meilleurs délais. La copie de ce contrat est transmise dans le dossier de candidature si tel est le cas.

## **ARTICLE 10 : Sanctions et résiliation**

Le tour de garde du dépanneur pourra être suspendu temporairement si ce dernier ne fournit pas de justification satisfaisante en raison :

- de non-respect du présent cahier des charges ;
- d'observations de la part des forces de l'ordre ;
- de plaintes des usagers après étude du bien-fondé de celles-ci.

Le dépanneur pourra être radié des tours de garde de manière définitive pour les raisons suivantes :

- défaillances réitérées aux obligations du présent cahier des charges ;
- non-respect des réglementations applicables à la profession ;
- modification du statut juridique de l'entreprise (cession, changement de gérance, mise en société, etc.).

Ces sanctions seront étudiées et approuvées à la majorité des membres de la Commission de Suivi. Le dépanneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le préjudice subi par toute sanction prononcée à son encontre.

## **ARTICLE 11 : Modifications**

L'entreprise de dépannage s'engage à communiquer au gestionnaire des tours de garde :

- toutes modifications survenues dans son organisation (adresse, coordonnées téléphoniques, nom et qualité du ou des responsables...);
- toutes modifications juridiques (cession, mise en gérance, mise en société, changement de dirigeants, etc.);
- toutes modifications relatives à son mode d'exploitation, à sa situation commerciale et/ou aux changements de personnel de l'entreprise.

Au vu des modifications signalées par l'entreprise, le gestionnaire des tours de garde communiquera ces modifications à la commission de suivi qui consultera ses membres et déterminera le maintien ou non de l'entreprise dans le service de dépannage-remorquage, dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 12 : Admission**

En vue de participer au service de dépannage-remorquage défini par le présent cahier des charges, les entreprises doivent :

– répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 du présent cahier des charges ;

– transmettre à la commission de suivi, suite à un appel à candidature, leur demande de participation au service de dépannage-remorquage accompagnée des pièces administratives listées en annexe 2 du présent cahier des charges.

Leur admission sera validée par la majorité des membres de la commission de suivi après examen de la candidature au regard des conditions de respect du présent cahier des charges et des critères d'éligibilité définis à l'article 3.

Toute nouvelle demande d'admission dans le tour de permanence de dépannage-remorquage devra être déposée au plus tard trois mois avant la mise en application du planning semestriel suivant et sera examinée par la commission de suivi décrite dans l'article 15.

### **ARTICLE 13 : Démission**

L'entreprise qui souhaitera présenter sa démission au planning de permanences devra adresser un courrier recommandé avec AR au gestionnaire des tours de garde qui transmettra aux membres de la commission de suivi. Ce courrier devra parvenir au moins 3 mois avant la fin du planning semestriel en cours. Néanmoins, l'entreprise s'engage à assurer son activité jusqu'au terme dudit planning.

### **ARTICLE 14 : Tarifs et affichage**

Les tarifs pratiqués sont libres (Art. L. 410-2 du Code de Commerce).

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions (Art. L. 420-1 du Code de commerce).

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce.

Les tarifs de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles doivent être affichés dans les locaux professionnels, l'affichage des prix lisible à l'extérieur des locaux professionnels et à l'intérieur au lieu de réception de la clientèle) et dans la cabine des véhicules de manière lisible et visible (Arrêté n°87-06/C du 27 mars 1987).

### **ARTICLE 15 : Commission de Suivi**

Il est mis en place une commission de suivi, composée :

- de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant ;
- du directeur départemental des territoires ou de son représentant ;
- du représentant de MOBILIANS ;
- du représentant de la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA).

Elle pourra réunir également une ou plusieurs entreprises de dépannage le cas échéant.

Mais également tout organisme extérieur à titre consultatif.

Elle se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent cahier des charges (examiner les demandes d'admission, assurer le suivi des entreprises participant au service de dépannage, prendre les sanctions éventuelles et dresser un bilan de fonctionnement du service de dépannage-remorquage mis en place par le présent cahier des charges).

La commission de suivi pourra, à tout moment,

- demander aux entreprises participant au service de dépannage de fournir de nouvelles pièces administratives listées (ou non encore actuellement listées) en annexe 2 du présent cahier des charges ;
- vérifier que les entreprises participantes au service de dépannage répondent aux critères et aux conditions définis au présent cahier des charges et en respectent les clauses.

Elle pourra également se réunir à la demande d'une des parties la composant ou par un professionnel, en cas de litige.

La commission de suivi est souveraine dans ses décisions sous réserve d'éventuels recours prévus à l'article 17.

### **ARTICLE 16 : Responsabilités**

En toutes circonstances, les entreprises de dépannage-remorquage agissent pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.

De même, le gestionnaire des tours de garde ne pourra être tenu responsable du non-respect du tour de garde par les professionnels inscrits.

### **ARTICLE 17 : Litiges**

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises aux tribunaux compétents.

## ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Madame / Monsieur ..... (prénom et nom),

agissant en qualité de .....

représentant l'entreprise de dépannage-remorquage .....  
(dénomination sociale),

reconnait avoir pris connaissance du présent cahier des charges et s'engage à le respecter en tous points ;

est informé que mon entreprise est susceptible de faire l'objet d'une visite par un ou plusieurs membres de la Commission de Suivi décrite à l'article 15.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet en précisant le nom, prénom et qualité du signataire et la mention « Lu et Approuvé » :

Pour la société,

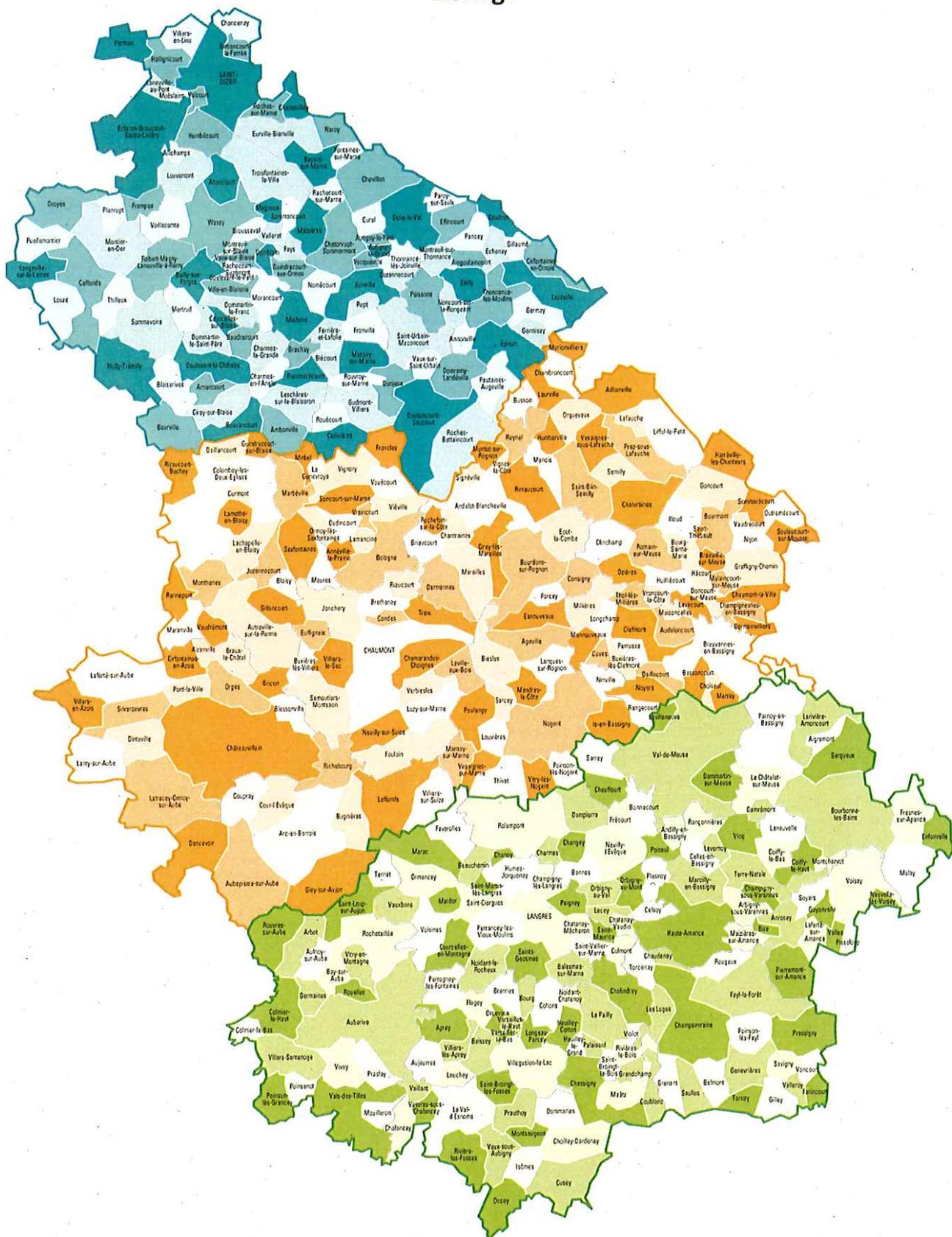
Pour la Préfecture,

M.....

La Préfète

# ANNEXE 1

## Zonage



Préfecture  
 89, rue Victoire de la Marne  
 BP 42011  
 52011 CHAUMONT Cedex  
 Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26  
 Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

## Zonage

### Commune de l'arrondissement de Saint-Dizier – zone 1

Aingoulaincourt	52230	Courcelles-sur-Blaise	52110	Joinville	52300	Rives Dervoises	52220
Allichamps	52130	Curel	52300	La Porte du Der	52220	Roches-Bettaincourt	52270
Ambonville	52110	Domblain	52130	Laneuville-à-Rémy	52220	Roches-sur-Marne	52410
Annonville	52230	Dommartin-le-Franc	52110	Laneuville-au-Pont	52100	Rouécourt	52320
Arnancourt	52110	Dommartin-le-Saint-Père	52110	Leschères-sur-le-Blaiseron	52110	Rouvroy-sur-Marne	52300
Attancourt	52130	Domremy-Landéville	52270	Lezéville	52230	Rupt	52300
Autigny-le-Grand	52300	Donjeux	52300	Louvemont	52130	Sailly	52230
Autigny-le-Petit	52300	Doulaincourt-Saucourt	52270	Magneux	52130	Saint-Dizier	52115
Bailly-aux-Forges	52130	Doulevant-le-Château	52110	Maizières-lès-Joinville	52300	Saint-Urbain-Maconcourt	52300
Baudrecourt	52110	Doulevant-le-Petit	52130	Mathons	52300	Saudron	52230
Bayard-sur-Marne	52170	Echenay	52230	Mertrud	52110	Sommancourt	52130
Bettancourt-la-Ferrée	52100	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52290	Moëslains	52100	Sommevoire	52220
Beurville	52110	Effincourt	52300	Montreuil-sur-Blaise	52130	Suzannecourt	52300
Blécourt	52300	Epizon	52230	Montreuil-sur-Thonnance	52230	Thilleux	52220
Blumeray	52110	Eurville-Bienville	52410	Morancourt	52110	Thonnance-lès-Joinville	52300
Bouzancourt	52110	Fays	52130	Mussey-sur-Marne	52300	Thonnance-les-Moulins	52230
Brachay	52110	Ferrière-et-Lafolie	52300	Narcy	52170	Tremilly	52110
Brousseval	52130	Flammerécourt	52110	Nomécourt	52300	Troisfontaines-la-Ville	52130
Ceffonds	52220	Fontaines-sur-Marne	52170	Noncourt-sur-le-Rongeant	52230	Valcourt	52100
Cerisières	52320	Frampas	52220	Nully	52110	Valleret	52130
Chamouilley	52410	Fronville	52300	Osne-le-Val	52300	Vaux-sur-Blaise	52130
Chancenay	52100	Germay	52230	Pansay	52230	Vaux-sur-Saint-Urbain	52300
Charmes-en-l'Angle	52110	Germisay	52230	Paroy-sur-Saulx	52300	Vecqueville	52300
Charmes-la-Grande	52110	Gillaumé	52230	Perthes	52100	Ville-en-Blaisois	52130
Chatonrupt-Sommermont	52300	Gudmont-Villiers	52320	Planrupt	52220	Villiers-en-Lieu	52100
Chevillon	52170	Guindrecourt-aux-Ormes	52300	Poissons	52230	Voillecomte	52130
Cirey-sur-Blaise	52110	Halignicourt	52100	Rachecourt-sur-Marne	52170	Wassy	52130
Cirfontaines-en-Ornois	52230	Humbécourt	52290	Rachecourt-Suzémont	52130		

## Commune de l'arrondissement de Chaumont zone 2

Ageville	52340	Colombey-les-Deux-Églises	52330	Laville-aux-Bois	52000	Prez-sous-Lafauche	52700
Allianville	52700	Condes	52000	Lavilleneuve-au-roi	52330	Rangecourt	52140
Aizanville	52120	Consigny	52700	Leffonds	52210	Rennepont	52370
Andelot-Blancheville	52700	Coupray	52210	Lieurville	52700	Reynel	52700
Annéville-la-Prairie	52310	Cour-l'Évêque	52210	Levécourt	52150	Riaucourt	52000
Arc-en-Barrois	52210	Curmont	52330	Liffol-le-Petit	52700	Richebourg	52120
Aubepierre-sur-Aube	52210	Cuves	52240	Longchamp-les-Millières	52240	Rimaucourt	52700
Audeloncourt	52240	Daillancourt	52110	Louvières	52800	Rizaucourt-Buchey	52330
Autreville-sur-la-Renne	52120	Daillecourt	52240	Luzy-sur-Marne	52000	Rochefort-sur-la-Côte	52700
Bassoncourt	52240	Dancevoir	52210	Maisoncelles	52240	Romain-sur-Meuse	52150
Biesles	52340	Darmannes	52700	Malaincourt-sur-Meuse	52150	Saint-Blin	52700
Blaisy	52330	Dinteville	52120	Mandres-la-Côte	52800	Saint-Thiébauld	52150
Blessonville	52120	Doncourt-sur-Meuse	52150	Manois	52700	Sarcey	52800
Bologne	52310	Ecot-la-Combe	52700	Maranville	52370	Semilly	52700
Bourdons-sur-Rognon	52700	Esnouveaux	52340	Marbéville	52320	Semoutiers-Montsaon	52000
Bourg-Sainte-Marie	52150	Euffigneix	52000	Mareilles	52700	Sexfontaines	52330
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	52150	Forcey	52700	Marnay-sur-Marne	52800	Signéville	52700
Brainville-sur-Meuse	52150	Foulain	52800	Mennouveaux	52240	Silvarouvres	52120
Braux-le-Châtel	52120	Froncles	52320	Merrey	52240	Sommerécourt	52150
Brethenay	52000	Germainvilliers	52150	Meures	52310	Soncourt-sur-Marne	52320
Brevannes-en-Bassigny	52240	Giey-sur-Aujon	52210	Millières	52240	Soulaucourt-sur-Mouzon	52150
Briaucourt	52700	Gillancourt	52330	Mirbel	52320	Thivet	52800
Briçon	52120	Graffigny-Chemin	52150	Montheries	52330	Thol-lès-Millières	52240
Bugnières	52210	Guindrecourt-sur-Blaise	52330	Montot-sur-Rognon	52700	Treix	52000
Busson	52700	Hâcourt	52150	Morionvilliers	52700	Vaudrecourt	52150
Buxières-lès-Clefmont	52240	Harréville-les-Chanteurs	52150	Neuilly-sur-Suize	52000	Vaudrémont	52330
Buxières-lès-Villiers	52000	Huilliécourt	52150	Ninville	52800	Verbiesles	52000
Chalvraines	52700	Humberville	52700	Nogent	52800	Vesaignes-sous-Lafauche	52700
Chamarandes-Choignes	52000	Illoud	52150	Noyers	52240	Vesaignes-sur-Marne	52800
Chambroncourt	52700	Is-en-Bassigny	52140	Orges	52120	Viéville	52310
Champigneulles-en-Bassigny	52150	Jonchery	52000	Ormy-lès-Sexfontaines	52310	Vignes-la-Côte	52700
Chantraines	52700	Juzennecourt	52330	Orquevaux	52700	Vignory	52320
Châteauvillain	52120	La Chapelle-en-Blaisy	52330	Oudincourt	52310	Villars-en-Azois	52120
Chaumont	52012	La Genevroye	52320	Outremécourt	52150	Villiers-le-Sec	52000
Chaumont-la-Ville	52150	Lafauche	52700	Ozières	52700	Villiers-sur-Suize	52210
Choiseul	52240	Laferté-sur-Aube	52120	Perrusse	52240	Vitry-lès-Nogent	52800
Cirey-lès-Mareilles	52700	Lamancine	52310	Poinson-lès-Nogent	52800	Vouécourt	52320
Cirfontaines-en-Azois	52370	Lanques-sur-Rognon	52800	Pont-la-Ville	52120	Vraincourt	52310
Clefmont	52240	Lanty-sur-Aube	52120	Poulangy	52800	Vroncourt-la-Côte	52240
Clinchamp	52700	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	52120				

Commune de l'arrondissement de Langres – zone 3

Aigremont	52400	Colmier-le-Bas	52160	Leuchey	52190	Rougeux	52500
Andilly-en-Bassigny	52360	Colmier-le-Haut	52160	Longeau-Percey	52250	Rouvres-sur-Aube	52160
Anrosey	52500	Coublanc	52500	Maâtz	52500	Saint-Broingt-le-Bois	52190
Aprey	52250	Courcelles-en-Montagne	52200	Maizières-sur-Amance	52500	Saint-Broingt-les-Fosses	52190
Arbigny-sous-Varenes	52500	Culmont	52600	Marac	52260	Saint-Ciergues	52200
Arbot	52160	Cusey	52190	Marcilly-en-Bassigny	52360	Saint-Loup-sur-Aujon	52210
Auberive	52160	Dammartin-sur-Meuse	52140	Mardor	52200	Saint-Martin-lès-Langres	52200
Aujeurres	52190	Dampierre	52360	Melay	52400	Saint-Maurice	52200
Aulnoy-sur-Aube	52160	Damrémont	52400	Montcharvot	52400	Saint-Vallier-sur-Marne	52200
Avrecourt	52140	Dommarien	52190	Mouilleron	52160	Saints-Geosmes	52200
Baissey	52250	Enfonvelle	52400	Neuilly-l'Evêque	52360	Sarrey	52140
Bannes	52360	Farincourt	52500	Neuve-lès-Voisey	52400	Saulles	52500
Bay-sur-Aube	52160	Faverolles	52260	Noidant-Chatenoy	52600	Saulxures	52140
Beauchemin	52260	Fayl-Billot	52500	Noidant-le-Rocheux	52200	Savigny	52500
Belmont	52500	Flagey	52250	Occey	52190	Serqueux	52400
Bize	52500	Frécourt	52360	Orbigny-au-Mont	52360	Soyers	52400
Bonnecourt	52360	Fresnes-sur-Apance	52400	Orbigny-au-Val	52360	Ternat	52210
Bourbonne-les-Bains	52400	Genevrières	52500	Orcevaux	52250	Torcenay	52600
Bourg	52200	Germaines	52160	Ormancey	52200	Tornay	52500
Brennes	52200	Gilley	52500	Palaiseul	52600	Vaillant	52160
Celles-en-Bassigny	52360	Grandchamp	52600	Parnoy-en-Bassigny	52400	Val-de-Meuse	52140
Celsoy	52600	Grenant	52500	Peigney	52200	Valleroy	52500
Chalancey	52160	Guyonvelle	52400	Perrancey-les-Vieux-Moulins	52200	Vals-des-Tilles	52160
Chalindrey	52600	Haute-Amance	52600	Perrogney-les-Fontaines	52160	Varenes-sur-Amance	52400
Champigny-lès-Langres	52200	Heuilley-le-Grand	52600	Pierremont-sur-Amance	52500	Vauxbons	52200
Champigny-sous-Varenes	52400	Humes-Jorquenay	52200	Pisseloup	52500	Velles	52500
Champsevraine	52500	Isômes	52190	Plesnoy	52360	Verseilles-le-Bas	52250
Changey	52360	Laferté-sur-Amance	52500	Poinsenot	52160	Verseilles-le-Haut	52250
Chanqy	52260	Laneuvelle	52400	Poinson-lès-Fayl	52500	Vesvres-sous-Chalancey	52190
Charmes-les-Langres	52360	Langres	52206	Poinson-lès-Grancey	52160	Vicq	52400
Chassigny	52190	Larivière-Arnoncourt	52400	Poiseul	52360	Villars-Santenoge	52160

## **ANNEXE 2**

### **Liste des pièces administratives à fournir**

- Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage) ;
- Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale) ;
- Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale) ;
- Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage ;
- Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage ;
- Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie ;
- Grille tarifaire applicable aux prestations ;
- Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés ;
- Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple) ;
- Numéro de téléphone d'astreinte 24h / 24.

**ANNEXE 3**  
**Formulaire de candidature**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Participation aux tours de garde  
des opérations de dépannage-remorquage des véhicules lourds sur le réseau  
routier du département de la Haute-Marne hors autoroute**

Demande d'agrément

Je soussigné .....  
sollicite l'autorisation de participer aux tours de garde des opérations de  
dépannage-remorquage des véhicules lourds, à la demande des forces de l'ordre,  
mis en place sur le réseau routier du département de la Haute-Marne, hors  
autoroute.

Secteur demandé (voir le zonage en annexe 1 du cahier des charges):  
.....

Demandeur :

Si le demandeur est une personne morale

Nom et prénom du représentant légal : .....

Raison sociale : .....

Siège social : .....

.....

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

.....

Tél. : .....

Tél. d'astreinte : .....

Mel : .....

Si le demandeur est une personne physique

Nom et prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

.....

.....

Tél. : .....

Tél d'astreinte : .....

Mel : .....

- J'ai pris connaissance des prescriptions du cahier des charges relatif à la participation des dépanneurs au tour de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules lourds sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute et je m'engage à les respecter et à les faire appliquer à mes collaborateurs.

- Je certifie être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur auquel je postule dans un délai qui ne saurait excéder 30 minutes.

- Je m'engage à assurer les astreintes 24h/24 en fonction du tour de garde établi et à répondre en toutes circonstances aux sollicitations des forces de l'ordre pendant ces astreintes.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur ou du représentant légal  
et cachet commercial

Demande à adresser à la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de la Haute-Marne.

Préfecture de la Haute-Marne  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
89 rue Victoire de la Marne  
52011 Chaumont Cedex

**CAHIER DES CHARGES**  
**portant création d'un système d'astreinte**  
**de dépannage-remorquage des véhicules légers**

**PRÉAMBULE :**

Il existe 4 types d'appel dans le cadre d'une activité de dépannage-remorquage :

- appels pris en charge par les sociétés d'assistance ;
- appels au libre choix du client ;
- appels d'urgence émis par les forces de l'ordre ;
- appels d'urgence émis par l'utilisateur suite à la communication par les forces de l'ordre des coordonnées du dépanneur de permanence.

Afin de réglementer les appels d'urgence, uniquement concernés par ce présent cahier des charges, il est créé un service de dépannage-remorquage sur le territoire du département de la Haute-Marne afin de structurer cette activité et de permettre aux services de police et de gendarmerie d'obtenir 24h / 24h tous les jours de l'année, un dépanneur capable d'intervenir dans un bref délai suivant l'appel pour évacuer les véhicules en panne et / ou accidentés, présentant une gêne ou un danger à la circulation publique.

Le présent cahier des charges définit les conditions obligatoires pour participer au service de dépannage-remorquage et les modalités d'intervention.

Il est noté que, par « gestionnaire des appels », on entend les forces de l'ordre ; par « gestionnaire des tours de garde », on entend l'organisateur du planning de permanence, ici MOBILIANS.

**ARTICLE 1 : Zone géographique**

Le présent cahier des charges s'applique au département de la Haute-Marne, dont le zonage est défini en annexe 1.

**ARTICLE 2 : Entreprises d'intervention**

Les entreprises concernées seront celles retenues par la Commission de Suivi (décrite à l'article 15 du cahier des charges) après consultation écrite des entreprises et vérification des qualités de celles-ci.

### ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

La société de dépannage-remorquage est représentée à titre nominatif par son dirigeant ou son représentant dûment mandaté et doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être en conformité avec les réglementations applicables à la profession ;
- posséder, au jour de la candidature et pendant toute la durée de participation au service de dépannage-remorquage, du matériel d'intervention conforme à la réglementation en vigueur en matière d'activité de dépannage-remorquage et appartenant à l'entreprise signataire du présent cahier des charges en propriété ou en crédit-bail ;
- justifier de la possession des certificats et agréments de mise en circulation des véhicules (carte grise et carte blanche) ainsi qu'une assurance multirisque professionnelle ;
- employer du personnel salarié de l'entreprise signataire du présent cahier des charges, ayant la compétence et/ou une qualification professionnelle (reconnue par la convention collective des services de l'automobile) dans le domaine du dépannage et justifier à tout moment de l'identité et de la qualité de ces personnes ;
- satisfaire à l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- respecter toutes les clauses du présent cahier des charges sous peine de sanctions fixées à l'article 10 dudit cahier des charges ;
- être en mesure de réponse aux demandes d'intervention dans les délais impartis (article 5 du présent cahier des charges) et d'assurer les permanences 24 h / 24 h selon le planning de permanence (article 4 du présent cahier des charges) ;
- respecter la zone géographique définie par le présent cahier des charges ;
- respecter les règles de sécurité au cours des interventions ;
- exercer son activité dans des locaux ouverts au public, au plus proche du secteur géographique concerné, pour intervenir dans les délais impartis. Lesdits locaux devront être la propriété de l'entreprise ou disposant d'un contrat de bail de location en cours ;
- disposer dans l'entreprise, de locaux permettant l'accueil et l'assistance de la clientèle et répondant aux normes d'accessibilité d'un ERP ;
- disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations fermées et sécurisées pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés ;
- disposer d'une liaison téléphonique pour pouvoir répondre en permanence à des demandes de dépannage 24 h / 24 h : l'entreprise communiquera au gestionnaire des tours de garde un numéro d'appel unique ;
- accepter les moyens de paiement couramment utilisés et affichés dans l'entreprise. Les tarifs pratiqués devront être affichés dans les véhicules d'intervention ;

– nettoyer l'emplacement de l'intervention et disposer au besoin de produits absorbants sur les surfaces concernées. Dans le cas où le nettoyage serait trop important, s'engager à contacter les services compétents.

#### **ARTICLE 4 : Organisation du dépannage – remorquage**

Le service de dépannage fonctionne 24 h / 24 h tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Il sera organisé un tour de garde hebdomadaire du lundi 8 h au lundi 8 h avec une entreprise titulaire et une entreprise suppléante.

Les permanences seront effectuées par roulement des entreprises retenues par la Commission de Suivi et ayant accepté le présent cahier des charges.

Le planning semestriel sera effectué par le gestionnaire des tours de garde et sera transmis au moins 15 jours avant son échéance et chaque fois que nécessaire aux services suivants :

- à la direction départementale de la sécurité publique ;
- au centre opérationnel de la gendarmerie qui transmettra le cas échéant, aux brigades concernées ;
- aux services de la police municipale ;
- aux membres de la Commission de Suivi définie à l'article 15 pour information ;
- à la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 5 : Délai d'intervention**

L'entreprise de dépannage s'engage à intervenir dans un délai maximum de 30 minutes suivant l'appel des forces de l'ordre sur le territoire concerné par le présent cahier des charges.

Ce délai pourra être allongé en cas de force majeure (conditions climatiques exceptionnelles notamment).

#### **ARTICLE 6 : Traitement des appels**

Le gestionnaire des appels transmet la demande d'intervention au dépanneur de permanence par téléphone en fonction du planning des tours de garde dressé par le gestionnaire des tours de garde.

Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, transmettre directement à l'utilisateur en panne ou accidenté et sur sa demande, les coordonnées du dépanneur de permanence en fonction du planning semestriel en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Remplacement - renfort**

L'entreprise de dépannage peut être autorisée à être remplacée de manière exceptionnelle (maintenance du véhicule d'intervention par exemple) durant son tour de garde. Elle devra en avertir le gestionnaire des tours de garde par tout moyen utile au moins 3 jours avant la prise effective de son tour de garde. Cette demande devra être accompagnée de l'accord de l'entreprise remplaçante. A ce titre, l'information sera communiquée aux services concernés.

En cas d'impossibilité d'assurer le service pour cause d'interventions multiples ou tout autre motif impérieux, il sera fait appel à l'entreprise suppléante (cf. le planning d'intervention).

Dans le cas où l'entreprise titulaire et l'entreprise suppléante seraient en intervention, il sera fait appel à l'entreprise suivante de liste, inscrite sur le planning.

En tout état de cause, l'entreprise réclamant le remplacement de son tour de garde ne pourra réclamer la récupération de sa permanence perdue, ni réclamer une indemnisation quelconque.

## **ARTICLE 8 : Situation d'urgence**

Dans les cas justifiés par l'urgence, par la particulière importance de l'axe de circulation, et par le blocage complet de la circulation, les forces de l'ordre peuvent, par exception, recourir à une entreprise agréée, mais non de permanence, si celle-ci peut débloquer l'axe de circulation dans un délai nettement inférieur à l'entreprise de permanence.

## **ARTICLE 9 : Sous-traitance**

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'utilisateur de la route, visées par ce cahier des charges, ne pourra être sous-traitée par les professionnels signataires du présent cahier des charges, à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 10 : Sanctions et résiliation**

Le tour de garde du dépanneur pourra être suspendu temporairement si ce dernier ne fournit pas de justification satisfaisante en raison :

- de non-respect du présent cahier des charges ;
- d'observations de la part des forces de l'ordre ;
- de plaintes des usagers après étude du bien-fondé de celles-ci.

Le dépanneur pourra être radié des tours de garde de manière définitive pour les raisons suivantes :

- défaillances réitérées aux obligations du présent cahier des charges ;
- non respect des réglementations applicables à la profession ;
- modification du statut juridique de l'entreprise (cession, changement de gérance, mise en société...).

Ces sanctions seront étudiées et approuvées à la majorité des membres de la Commission de Suivi. Le dépanneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le préjudice subi par toute sanction prononcée à son encontre.

### **ARTICLE 11 : Modifications**

L'entreprise de dépannage s'engage à communiquer au gestionnaire des tours de garde :

- toutes modifications survenues dans son organisation (adresse, coordonnées téléphoniques, nom et qualité du ou des responsables...);
- toutes modifications juridiques (cession, mise en gérance, mise en société, changement de dirigeants, etc.);
- toutes modifications relatives à son mode d'exploitation, à sa situation commerciale et/ou aux changements de personnel de l'entreprise.

Au vu des modifications signalées par l'entreprise, le gestionnaire des tours de garde communiquera ces modifications à la Commission de Suivi qui consultera ses membres et déterminera le maintien ou non de l'entreprise dans le service de dépannage-remorquage, dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 12 : Admission**

En vue de participer au service de dépannage-remorquage défini par le présent cahier des charges, les entreprises doivent :

- répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 du présent cahier des charges ;
- transmettre à la Commission de Suivi, suite à un appel à candidature, leur demande de participation au service de dépannage-remorquage accompagnée des pièces administratives listées en annexe 2 du présent cahier des charges.

Leur admission sera validée par la majorité des membres de la Commission de Suivi après examen de la candidature au regard des conditions de respect du présent cahier des charges et des critères d'éligibilité définis à l'article 3.

Toute nouvelle demande d'admission dans le tour de permanence de dépannage-remorquage devra être déposée au plus tard trois mois avant la mise en application

du planning semestriel suivant et sera examinée par la Commission de Suivi décrite dans l'article 15.

### **ARTICLE 13 : Démission**

L'entreprise qui souhaitera présenter sa démission au planning de permanences devra adresser un courrier recommandé avec AR au gestionnaire des tours de garde qui transmettra aux membres de la Commission de Suivi. Ce courrier devra parvenir au moins 3 mois avant la fin du planning semestriel en cours. Néanmoins, l'entreprise s'engage à assurer son activité jusqu'au terme dudit planning.

### **ARTICLE 14 : Tarifs et affichage**

Les tarifs pratiqués sont libres (Art. L. 410-2 du Code de Commerce).

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions (Art. L. 420-1 du Code de commerce).

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce.

Les tarifs de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles doivent être affichés dans les locaux professionnels (affichage des prix lisible à l'extérieur des locaux professionnels et à l'intérieur au lieu de réception de la clientèle) et dans la cabine des véhicules de manière lisible et visible (Arrêté n°87-06/C du 27 mars 1987).

### **ARTICLE 15 : Commission de Suivi**

Il est mis en place une Commission de Suivi, composée :

- de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de son représentant,
- du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant ;
- du directeur départemental des territoires ou de son représentant ;
- du représentant de MOBILIANS ;

– du représentant de la fédération nationale des artisans de l'automobile (FNAA).

Elle pourra réunir également une ou plusieurs entreprises de dépannage le cas échéant. Mais également tout organisme extérieur à titre consultatif.

Elle se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent cahier des charges (examiner les demandes d'admission, assurer le suivi des entreprises participant au service de dépannage, prendre les sanctions éventuelles et dresser un bilan de fonctionnement du service de dépannage-remorquage mis en place par le présent cahier des charges).

La Commission de Suivi pourra, à tout moment,

– demander aux entreprises participant au service de dépannage de fournir de nouvelles pièces administratives listées (ou non encore actuellement listées) en annexe 2 du présent cahier des charges ;

– vérifier que les entreprises participantes au service de dépannage répondent aux critères et aux conditions définis au présent cahier des charges et en respectent les clauses.

Elle pourra également se réunir à la demande d'une des parties la composant ou par un professionnel, en cas de litige.

La Commission de Suivi est souveraine dans ses décisions sous réserve d'éventuels recours prévus à l'article 17.

### **ARTICLE 16 : Responsabilités**

En toutes circonstances, les entreprises de dépannage-remorquage agissent pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.

De même, le gestionnaire des tours de garde ne pourra être tenu responsable du non-respect du tour de garde par les professionnels inscrits.

### **ARTICLE 17 : Litiges**

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises aux tribunaux compétents.

## ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Madame / Monsieur ..... (prénom et nom),

agissant en qualité de .....

représentant l'entreprise de dépannage-remorquage .....  
(dénomination sociale),

reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et s'engage à le respecter en tous points ;

est informé que mon entreprise est susceptible de faire l'objet d'une visite par un ou plusieurs membres de la Commission de Suivi décrite à l'article 15.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet en précisant le nom, prénom et qualité du signataire et la mention « Lu et Approuvé » :

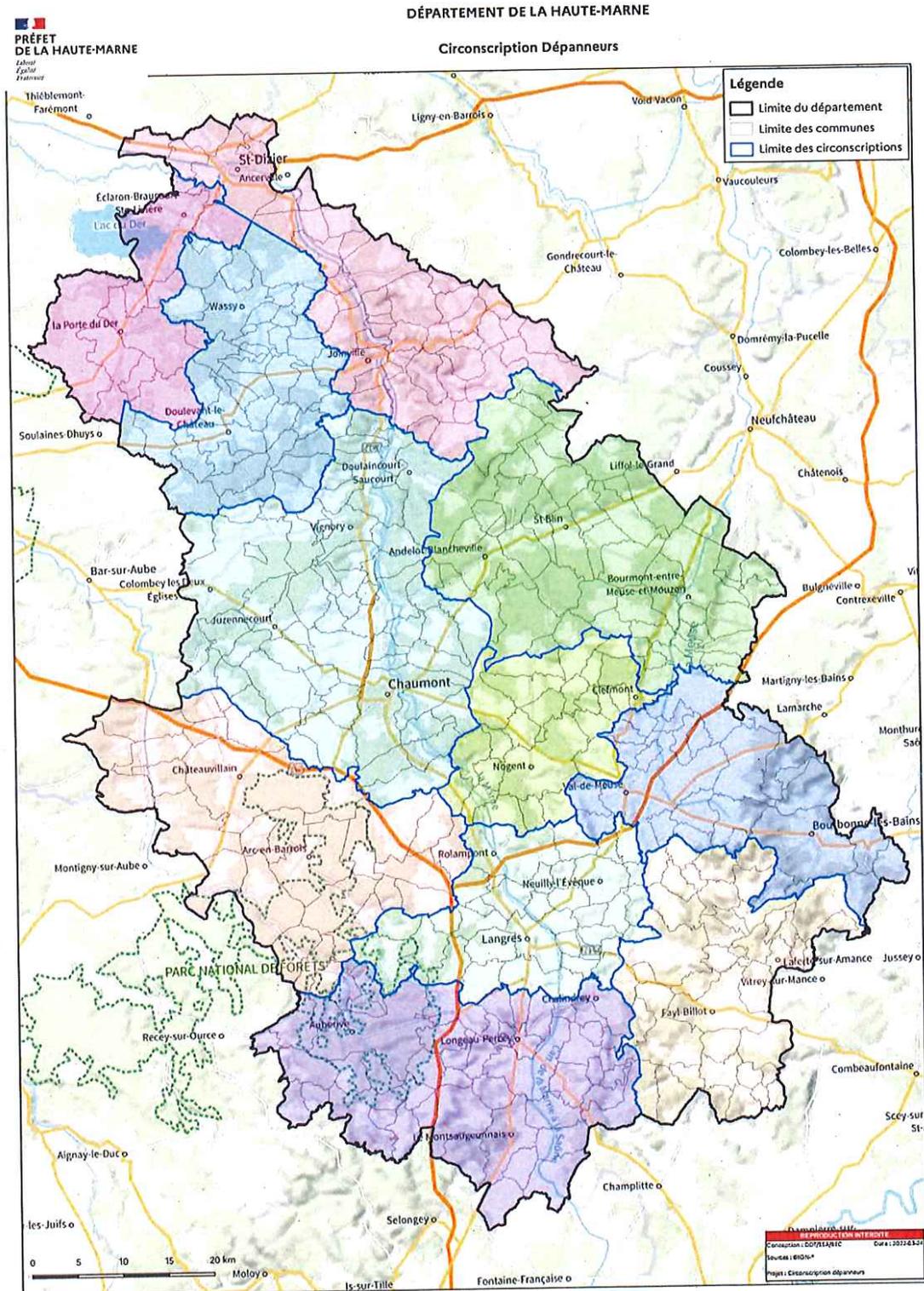
Pour la société,

Pour la Préfecture,

M.....

La Préfète

# ANNEXE 1 Zonage



Préfecture  
89, rue Victoire de la Marne  
BP 42011  
52011 CHAUMONT Cedex  
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

## Découpage des circonscriptions par communes

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
VAL-DE-MEUSE	MERREY	52320	VAL-DE-MEUSE	FRESNES-SUR-APANCE	52208
	AVRECOURT	52033		ENFONVELLE	52185
	DAILLECOURT	52161		BREUVANNES-EN-BASSIGNY	52074
	COIFFY-LE-HAUT	52136		SAULXURES	52465
	BOURBONNE-LES-BAINS	52060		CHAUFFOURT	52120
	DAMREMONT	52164		RANGECOURT	52416
	LARIVIERE-ARNONCOURT	52273		NOYERS	52358
	PARNOY-EN-BASSIGNY	52377		CHOISEUL	52127
	LE CHATELET-SUR-MEUSE	52400		LAVILLENEUVE	52277
	AIGREMONT	52002		DAMMARTIN-SUR-MEUSE	52162
	SERQUEUX	52470		SARREY	52461
	MONTCHARVOT	52328		BASSONCOURT	52038
	MELAY	52318		VAL-DE-MEUSE	52332

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
FAYL-BILLOT	VALLEROY	52503	FAYL-BILLOT	PISSELOUP	52390
	CHAUDENAY	52119		VELLES	52513
	GILLEY	52223		CHEZEAUX	52124
	SAULLES	52464		SOYERS	52483
	GRENANT	52229		LANEUVELLE	52264
	BELMONT	52043		ANROSEY	52013
	PIERREMONT-SUR-AMANCE	52388		COIFFY-LE-BAS	52135
	FAYL-BILLOT	52197		VARENNES-SUR-AMANCE	52504
	PRESSIGNY	52406		VICQ	52520
	ROUGEUX	52438		ARBIGNY-SOUS-VARENNES	52015
	CHAMPSEVRAINE	52083		BIZE	52051
	LES LOGES	52290		CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	52103
	MAIZIERES-SUR-AMANCE	52303		ANDILLY-EN-BASSIGNY	52009
	HAUTE-AMANCE	52242		GUYONVELLE	52233
	TORCENAY	52492		VOISEY	52544
	POINSON-LES-FAYL	52394		FARINCOURT	52195
	GENEVRIERES	52213		NEUVELLE-LES-VOISEY	52350
	TORNAY	52493		RANCONNIERES	52415
	SAVIGNY	52467		MARCILLY-EN-BASSIGNY	52311
	VONCOURT	52546		LAVERNOY	52275
LAFERTE-SUR-AMANCE	52257	CELLES-EN-BASSIGNY	52089		

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
SAINT-DIZIER	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	52511	SAINT-DIZIER	FONTAINES-SUR-MARNE	52203
	NARCY	52347		GILLAUME	52222
	DOMREMY-LANDEVILLE	52173		ECHENAY	52181
	MAIZIERES	52302		THONNANCE-LES-MOULINS	52491
	RACHECOURT-SUR-MARNE	52414		SAILLY	52443
	CHATONRUPT-SOMMERMONT	52118		NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	52357
	ANNONVILLE	52012		LEZEVILLE	52288
	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	52131		RUPT	52442
	VECQUEVILLE	52512		JOINVILLE	52250
	FRONVILLE	52212		ROCHES-SUR-MARNE	52429
	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	52337		CHAMOUILLEY	52099
	POISSONS	52398		SUZANNECOURT	52484
	THONNANCE-LES-JOINVILLE	52490		AINGOULAINCOURT	52004
	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	52456		CUREL	52156
	AUTIGNY-LE-GRAND	52029		CHANCENAY	52104
	CHEVILLON	52123		BAYARD-SUR-MARNE	52265
	OSNE-LE-VAL	52370		EURVILLE-BIENVILLE	52194
	PAROY-SUR-SAULX	52378		HALLIGNICOURT	52235
	SAUDRON	52463		SAINT-DIZIER	52448
	EFFINCOURT	52184		PERTHES	52386
PANSEY	52376	VILLIERS-EN-LIEU	52534		
AUTIGNY-LE-PETIT	52030	BETTANCOURT-LA-FERREE	52045		

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
NOGENT	LONGCHAMP	52291	NOGENT	AGEVILLE	52001
	POINSON-LES-NOGENT	52396		ESNOUVEAUX	52190
	VITRY-LES-NOGENT	52541		MARNAY-SUR-MARNE	52315
	NINVILLE	52352		LOUVIERES	52295
	VESAIGNES-SUR-MARNE	52518		POULANGY	52401
	CUVES	52159		IS-EN-BASSIGNY	52248
	LANQUES-SUR-ROGNON	52271		PERRUSSE	52385
	THIVET	52488		BUXIERES-LES-CLEFMONT	52085
	SARCEY	52459		CLEFMONT	52132
	NOGENT	52353		THOL-LES-MILLIERES	52489
	MANDRES-LA-COTE	52305		MENNOUVEAUX	52319
	BIESLES	52050		MILLIERES	52325

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
BOURMONT	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	52304		CHANTRAINES	52107
	ORQUEVAUX	52369		REYNEL	52420
	CHAMBRONCOURT	52097		SEMILLY	52468
	GERMISAY	52219		HARREVILLE-LES-CHANTEURS	52237
	MORIONVILLIERS	52342		LIFFOL-LE-PETIT	52289
	LEURVILLE	52286		ILLOUD	52247
	GERMAY	52218		SOMMERCOURT	52476
	EPIZON	52187		ANDELOT-BLANCHEVILLE	52008
	BUSSON	52084		MONTOT-SUR-ROGNON	52335
	HUMBERVILLE	52245		SAINT-BLIN	52444
	LAFAUICHE	52256		ECOT-LA-COMBE	52183
	HUILLIECOURT	52243		CIREY-LES-MAREILLES	52128
	CHALVRAINES	52095		VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE	52517
	SOULAU COURT-SUR-MOUZON	52482		PREZ-SOUS-LAFAUICHE	52407
	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	52101		LEVECOURT	52287
	RIMAU COURT	52423		GRAFFIGNY-CHEMIN	52227
	MANOIS	52306		HACOURT	52234
	CLINCHAMP	52133		DONCOURT-SUR-MEUSE	52174
	AILLIANVILLE	52003		MAISONCELLES	52301
	FORCEY	52204		BOURDONS-SUR-ROGNON	52061
	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	52428		CHAUMONT-LA-VILLE	52122
	VIGNES-LA-COTE	52523		VRONCOURT-LA-COTE	52549
	SAINT-THIEBAULT	52455		BRAINVILLE-SUR-MEUSE	52067
	ROMAIN-SUR-MEUSE	52433		GERMAINVILLIERS	52217
	SIGNEVILLE	52473		CONSIGNY	52142
	OUTREMERCOURT	52372		OZIERES	52373
	ROCHES-BETTAINCOURT	52044		AUDELONCOURT	52025
	VAUDRECOURT	52505		BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	52064
	BOURG-SAINTE-MARIE	52063			

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
LA PORTE DU DER	THILLEUX	52487	LA PORTE DU DER	PLANRUPT	52391
	MOESLAINS	52327		LANEUVILLE-A-REMY	52266
	LANEUVILLE-AU-PONT	52267		ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52182
	FRAMPAS	52206		VALCOURT	52500
	CEFFONDS	52088		RIVES DERVOISES	52411
	HUMBECOURT	52244		SOMMEVOIRE	52479
	LA PORTE DU DER	52331			

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
WASSY	VAUX-SUR-BLAISE	52510	WASSY	VALLERET	52502
	VILLE-EN-BLAISOIS	52528		DOMBLAIN	52169
	NOMECOURT	52356		BAILLY-AUX-FORGES	52034
	CHARMES-LA-GRANDE	52110		ATTANCOURT	52021
	MATHONS	52316		ALLICHAMPS	52006
	TREMILLY	52495		LOUVEMONT	52294
	NULLY	52359		AMBONVILLE	52007
	MAGNEUX	52300		LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	52284
	FAYS	52198		BRACHAY	52066
	TROISFONTAINES-LA-VILLE	52497		DOULEVANT-LE-CHATEAU	52178
	MORANCOURT	52341		BAUDRECOURT	52039
	BROUSSEVAL	52079		BOUZANCOURT	52065
	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	52231		CHARMES-EN-L'ANGLE	52109
	FERRIERE-ET-LAFOLIE	52199		DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52172
	MONTREUIL-SUR-BLAISE	52336		BLUMERAY	52057
	SOMMANCOURT	52475		MERTRUD	52321
	DOMMARTIN-LE-FRANC	52171		ARNANCOURT	52019
	RACHECOURT-SUZEMONT	52413		COURCELLES-SUR-BLAISE	52149
	DOULEVANT-LE-PETIT	52179		FLAMMERCOURT	52201
	WASSY	52550		CIREY-SUR-BLAISE	52129
VOILLECOMTE	52543	BEURVILLE	52047		

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
LANGRES	PEIGNEY	52380	LANGRES	SAINT-MAURICE	52453
	VAUXBONS	52507		LANGRES	52269
	MARDOR	52312		CHATENAY-MACHERON	52115
	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	52457		HUMES-JORQUENAY	52246
	CULMONT	52155		CHAMPIGNY-LES-LANGRES	52102
	CELSOY	52090		ORBIGNY-AU-VAL	52363
	ROCHETAILLÉE	52431		ROLAMPONT	52432
	COURCELLES-EN-MONTAGNE	52147		PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	52383
	NOIDANT-LE-ROCHEUX	52355		BANNES	52037
	VOISINES	52545		NEUILLY-L'EVEQUE	52348
	SAINTS-GEOSMES	52449		CHANOY	52106
	CHARMES	52108		FRECOURT	52207
	BEAUCHEMIN	52042		CHANGEY	52105
	CHATENAY-VAUDIN	52116		DAMPIERRE	52163
	PLESNOY	52392		BONNECOURT	52059
	SAINT-CIERGUES	52447		POISEUL	52397
	ORBIGNY-AU-MONT	52362		LECEY	52280
	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	52452			

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
LONGEAU-PERCEY	COLMIER-LE-BAS	52137	LONGEAU-PERCEY	CHALANCEY	52092
	BOURG	52062		VALS-DES-TILLES	52094
	SAINT-BROINGT-LE-BOIS	52445		PERROGNEY-LES-FONTAINES	52384
	VILOT	52539		BAISSEY	52035
	LE PAILLY	52374		VAILLANT	52499
	HEUILLEY-LE-GRAND	52240		VESVRES-SOUS-CHALANCEY	52519
	NOIDANT-CHATENOY	52354		AUJOURRES	52027
	RIVIERES-LE-BOIS	52424		PRASLAY	52403
	CHALINDREY	52093		GERMAINES	52216
	VIVEY	52542		ORCEVAUX	52364
	MOUILLERON	52344		FLAGEY	52200
	VITRY-EN-MONTAGNE	52540		LONGEAU-PERCEY	52292
	BAY-SUR-AUBE	52040		COHONS	52134
	POINSENOT	52393		ISOMES	52249
	VERSEILLES-LE-BAS	52515		SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	52446
	AUBERIVE	52023		VILLEGUSIEN-LE-LAC	52529
	POINSON-LES-GRANCEY	52395		PALAISEUL	52375
	COLMIER-LE-HAUT	52138		BRENNES	52070
	VILLARS-SANTENOGE	52526		MAATZ	52298
	GRANDCHAMP	52228		LE MONTSAUGEONNAIS	52405
	VERSEILLES-LE-HAUT	52516		CUSEY	52158
	LEUCHEY	52285		OCCEY	52360
	VILLIERS-LES-APREY	52536		CHASSIGNY	52113
	APREY	52014		DOMMARIEN	52170
RIVIERE-LES-FOSSES	52425	CHOILLEY-DARDENAY	52126		
ROUELLES	52437	COUBLANC	52145		
LE VAL-D'ESNOMS	52189				

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
ARAC-EN-BARROIS	COUPRAY	52146	ARAC-EN-BARROIS	ARBOT	52016
	SILVAROUVRES	52474		TERNAT	52486
	LANTY-SUR-AUBE	52272		GIEY-SUR-AUJON	52220
	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	52022		SAINT-LOUP-SUR-AUJON	52450
	VILLARS-EN-AZOIS	52525		LEFFONDS	52282
	PONT-LA-VILLE	52399		CHATEAUVILLAIN	52114
	AIZANVILLE	52005		RICHEBOURG	52422
	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	52130		ARC-EN-BARROIS	52017
	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	52274		ORMANCEY	52366
	DINTEVILLE	52168		BUGNIERES	52082
	ORGES	52365		VILLIERS-SUR-SUIZE	52538
	DANCEVOIR	52165		MARAC	52307
	LAFERTE-SUR-AUBE	52258		FAVEROLLES	52196
	COUR-L'EVEQUE	52151		ROUVRES-SUR-AUBE	52439
	AULNOY-SUR-AUBE	52028			

Circonscription	Commune	Code Insee	Circonscription	Commune	Code Insee
CHAUMONT	VAUDREMONT	52506	CHAUMONT	VOUECOURT	52547
	CURMONT	52157		BRIAUCOURT	52075
	BRAUX-LE-CHATEL	52069		VRAIN COURT	52548
	BRICON	52076		BOLOGNE	52058
	LAVILLENEUVE-AU-ROI	52278		ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	52011
	CERISIERES	52091		RIAUCOURT	52421
	ROUVROY-SUR-MARNE	52440		VILLIERS-LE-SEC	52535
	GUDMONT-VILLIERS	52230		VIGNORY	52524
	DONJEUX	52175		LA GENEVROYE	52214
	MEURES	52322		JONCHERY	52251
	DAILLANCOURT	52160		CHAUMONT	52121
	BRETHENAY	52072		CHAMARANDES-CHOIGNES	52125
	EUFFIGNEIX	52193		LUZY-SUR-MARNE	52297
	ROUECOURT	52436		NEUILLY-SUR-SUIZE	52349
	MARBEVILLE	52310		FOULAIN	52205
	RENNEPONT	52419		VERBIESLES	52514
	COLOMBEY LES DEUX EGLISES	52140		TREIX	52494
	SEXFONTAINES	52472		CONDES	52141
	BLAISY	52053		MUSSEY-SUR-MARNE	52346
	LACHAPELLE-EN-BLAISY	52254		MARANVILLE	52308
	JUZENNECOURT	52253		BLECOURT	52055
	GILLANCOURT	52221		RIZAUCOURT-BUCHEY	52426
	SEMOUTIERS-MONTSAON	52469		DOULAINCOURT-SAUCOURT	52177
	BUXIERES-LES-VILLIERS	52087		ORMOY-LES-SEXFONTAINES	52367
	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	52232		VIEVILLE	52522
	MIRBEL	52326		BLESSONVILLE	52056
	ODINCOURT	52371		AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	52031
	LAVILLE-AUX-BOIS	52276		DARMANNES	52167
	LAMANCINE	52260		MAREILLES	52313
	FRONCLES	52211		MONTHERIES	52330
SONCOURT-SUR-MARNE	52480				

## ANNEXE 2

### Liste des pièces administratives à fournir

- Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage) ;
- Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale) ;
- Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale) ;
- Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage ;
- Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage ;
- Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie ;
- Grille tarifaire applicable aux prestations ;
- Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés :
  - Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple) ;
  - Numéro de téléphone d'astreinte 24h / 24.

ANNEXE 3  
Formulaire de candidature



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Participation aux tours de garde  
des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau  
routier du département de la Haute-Marne hors autoroute**

Demande d'agrément

Je soussigné .....  
sollicite l'autorisation de participer aux tours de garde des opérations de  
dépannage-remorquage des véhicules légers, à la demande des forces de l'ordre,  
mis en place sur le réseau routier du département de la Haute-Marne, hors  
autoroute.

Secteur demandé (voir le zonage en annexe 1 du cahier des charges):  
.....

Demandeur :

Si le demandeur est une personne morale

Nom et prénom du représentant légal : .....

Raison sociale : .....

Siège social : .....

.....

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

.....

Tél. : .....

Tél. d'astreinte : .....

Mel : .....

Si le demandeur est une personne physique

Nom et prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

.....

.....

Tél. : .....

Tél d'astreinte : .....

Mel : .....

– J'ai pris connaissance des prescriptions du cahier des charges relatif à la participation des dépanneurs au tour de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute et je m'engage à les respecter et à les faire appliquer à mes collaborateurs.

– Je certifie être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur auquel je postule dans un délai qui ne saurait excéder 30 minutes.

– Je m'engage à assurer les astreintes 24h/24 en fonction du tour de garde établi et à répondre en toutes circonstances aux sollicitations des forces de l'ordre pendant ces astreintes.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur ou du représentant légal  
et cachet commercial

Demande à adresser à la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de la Haute-Marne.

Préfecture de la Haute-Marne  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
89 rue Victoire de la Marne  
52011 Chaumont Cedex



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**ARRÊTÉ N°52-2023-02-00171 DU 17/02/2023**

portant définition de la composition et du rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 317-21 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 8 ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission départementale pour l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur le réseau routier, dont le siège est à la préfecture de la Haute-Marne, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

**Article 2 :** La commission est compétente sur tous les points relatifs à l'organisation du service de dépannage-remorquage hors autoroute dans le département de la Haute-Marne. Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur les demandes présentées par les professionnels en vue de participer au tour de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers ou lourds, à la demande des forces de l'ordre, sur le réseau routier du département de la Haute-Marne hors autoroute.

**Article 3 :** La commission est composée comme suit :

- le préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou de son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le représentant de MOBILIANS ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA).

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 :** La commission peut, en fonction de l'ordre du jour de la réunion, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :** Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

**Article 7 :** Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

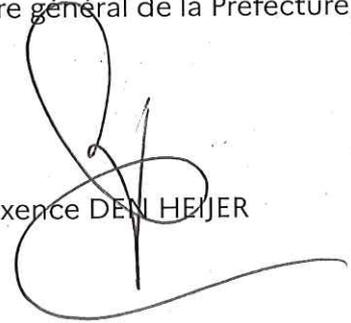
**Article 8 :** La commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des titulaires la composant, est atteint.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera remise aux membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'DEN HEIJER' in a cursive script.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du Secrétariat  
Général aux Affaires  
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTÉRIALITÉ

**ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00148** DU 20 FEV. 2023

portant délégation de signature  
à MME. CORINNE CHERUBINI  
Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités  
Grand Est, par intérim

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

**VU** l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la Région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 portant nomination de Mme. Corinne CHERUBINI sur l'emploi de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est, par intérim, à compter du 20 février 2023 ;

**VU** la circulaire conjointe NOR : IOCA1125950C (N°1399) du 18 octobre 2011 des Ministres de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DREETS ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à Mme. Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Madame la Préfète du département de la Haute-Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Haute-Marne :

### **1) Métrologie légale :**

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1981).

4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

## **2) Consommation et répression des fraudes**

- Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs, dans le domaine de la consommation et de la répression des fraudes :

1. Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 du code de la consommation) ;

2. Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;
3. Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation);
4. Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
5. Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
6. Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
7. Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation) ;
8. Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
9. Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;
10. Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation).

### **3) Concurrence, relations commerciales**

1. Amende administrative pour non respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime).

**Article 2 :** Mme Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, peut sous sa responsabilité et au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Demeurent réservées à la signature de la Préfète de la Haute-Marne les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

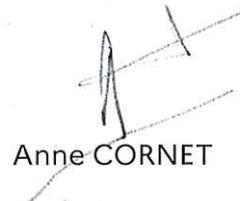
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 FEV. 2023



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2023-02-00141 DU 17 FEV. 2023**

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA SOURCE

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 07 février 2023 concernant le GAEC DE LA SOURCE localisé à Effincourt (52300) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DE LA SOURCE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DE LA SOURCE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DE LA SOURCE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément GAEC du GAEC DE LA SOURCE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DE LA SOURCE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DE LA SOURCE en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA SOURCE dont le siège social est localisé à Effincourt (52300) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0001** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Astrid	GERVAISOT	07/03/64	Co-gérant
Monsieur	Kévin	GERVAISOT	16/01/01	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA SOURCE est fixé à 75 000 € et est divisé en 5 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Astrid	GERVAISOT	1230	24,6
Monsieur	Kévin	GERVAISOT	3770	75,4

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DE LA SOURCE ne sont pas autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC.

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA SOURCE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA SOURCE.

Chaumont, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2023-02-00142 DU 17 FEV. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE STRON

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE STRON, réputée complète le 06 février 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE STRON ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE STRON dont le siège social est localisé à Darmannes (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0014 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE STRON autorise Monsieur Jean-Michel AUBERTIN et Madame Agnès AUBERTIN à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL AUBERTIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE STRON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE STRON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE STRON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0014 délivré au GAEC DE STRON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Michel	AUBERTIN	19/11/74	Co-gérant
Madame	Agnès	AUBERTIN	17/02/77	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE STRON est fixé à 456 000€. Il est divisé en 30 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Michel	AUBERTIN	15200	50
Madame	Agnès	AUBERTIN	15200	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Jean-Michel AUBERTIN et Madame Agnès AUBERTIN sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE STRON en qualité d'associés de la SARL AUBERTIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps passé à l'extérieur du groupement.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE STRON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE STRON.

Chaumont, le **17 FEV. 2023**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2023-02-00143 DU 17 FEV. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU MONT ROND

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND, réputée complète le 03 février 2023 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MONT ROND réunis en assemblée générale le 31 janvier 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2022-07-00214 du 27 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MONT ROND, dont le siège social est localisé à Bonnacourt (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 novembre 1977 sous le n° 77.52.143 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Guillaume COLLIER, Philippe JACQUIN et Anthony GEORGES sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC DU CROISE (RCS 914029269) société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MONT ROND autorise Monsieur Florian JACQUIN à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC DU CROISE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU MONT ROND sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MONT ROND fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 77.52.143 délivré au GAEC DU MONT ROND lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Philippe	JACQUIN	18/11/65	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	COLLIER	05/03/86	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GEORGES	08/04/63	Co-gérant
Monsieur	Anthony	GEORGES	02/07/89	Co-gérant
Monsieur	Florian	JACQUIN	15/05/97	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MONT ROND est fixé à 315 135 €. Il est divisé en 21 009 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	JACQUIN	3037	14,45
Monsieur	Guillaume	COLLIER	5967	28,4
Monsieur	Thierry	GEORGES	3000	14,28
Monsieur	Anthony	GEORGES	5967	28,4
Monsieur	Florian	JACQUIN	3038	14,46

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Guillaume COLLIER, Anthony GEORGES et Florian JACQUIN sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MONT ROND en qualité d'associés de la SNC DU CROISE (RCS 914029269), société l'objet est lié à la réalisation de prestations de service agricole ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps passé à l'extérieur du groupement.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU MONT ROND des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

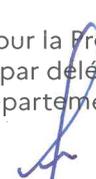
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MONT ROND.

Chaumont, le **17 FEV. 2023**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° S2-2023-02-00144 DU 17 FEV. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU MOUZON

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2457 du 0 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOUZON ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOUZON, réputée complète le 03 janvier 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOUZON ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MOUZON réunis en assemblée générale le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MOUZON, dont le siège social est localisé à Vaudrécourt (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juin 1989 sous le n° 89.52.533 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE et Emilien ROGUE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MOUZON en qualité d'associés de la SARL ETA ROGUE GRAND EST (RCS 819925876), société dont l'objet est lié à la réalisation de travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MOUZON autorise Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de SARL DU CHANNOIS (RCS 519032361), société dont l'objet est lié à la production d'électricité photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MOUZON autorise Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE et Emilien ROGUE à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS MOUZON ENERGIES (RCS 829555481), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC DU MOUZON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MOUZON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MOUZON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 89.52.533 délivré au GAEC DU MOUZON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	ROGUE	20/01/69	Co-gérant
Monsieur	Eric	ROGUE	04/09/66	Co-gérant
Monsieur	Emilien	ROGUE	01/04/92	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MOUZON est fixé à 357 570 € et est divisé en 23 838 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	ROGUE	7946	33,33
Monsieur	Eric	ROGUE	7946	33,33
Monsieur	Emilien	ROGUE	7946	33,33

#### - Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

### Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE et Emilien ROGUE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MOUZON en qualité d'associés de la SARL ETA ROGUE GRAND EST (RCS 819925876).*

*Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MOUZON en qualité d'associés de SARL DU CHANOIS (RCS 519032361).*

*Messieurs Olivier ROGUE, Eric ROGUE et Emilien ROGUE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MOUZON en qualité d'associés de la SAS MOUZON ENERGIES (RCS 829555481).*

*Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps passé à l'extérieur du groupement.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU MOUZON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MOUZON.

Chaumont, le **17 FEV. 2023**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° S2-2023-02-00145 DU 17 FEV. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU PLACHET

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU PLACHET, réputée complète le 19 décembre 2022 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 16 février 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU PLACHET ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PLACHET dont le siège social est localisé à Marbéville (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 mars 2008 sous le n° 07.52.953 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU PLACHET autorise Monsieur Julien POUJET à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de salarié du GE DU PLATEAU (RCS 898528245) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU PLACHET autorise Monsieur Eric COURAGEOT à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'entrepreneur individuel pour l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU PLACHET sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU PLACHET fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU PLACHET aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 07.52.953 délivré au GAEC DU PLACHET lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	COURAGEOT	25/11/65	Co-gérant
Monsieur	Julien	POUJET	30/05/83	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU PLACHET est fixé à 140 000 €. Il est divisé en 1 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	COURAGEOT	820	58,5
Monsieur	Julien	POUJET	580	41,5

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Julien POUJET est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU PLACHET en qualité de salarié du GE DU PLATEAU (RCS 898528245) ;*

*Monsieur Eric COURAGEOT est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU PLACHET en qualité d'entrepreneur individuel pour l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques ;*

*Ces dérogations sont accordées sous réserve que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps passé à l'extérieur du groupement.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU PLACHET des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PLACHET.

Chaumont, le

**17 FEV. 2023**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00159 DU 22 FÉVRIER 2023**

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux  
contre la prédation (cercle 1, 2, 3) pour l'année 2023

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les indices de présence du loup retenus par l'Office français pour la biodiversité et les actes de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'aide à la protection des troupeaux domestiques confrontés à la prédation du loup est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité pastorale dans un contexte réglementaire de protection de cette espèce et de maintien du bon état de conservation de sa population ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 13/02/2023 de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Action loup et activité d'élevage sur la proposition de zonage des cercles 1, 2 et 3 dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité grand carnivores en date du 19 janvier 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes de la Haute-Marne constituant les cercle 1, 2 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est la suivante :

- Le **cercle 1** correspond aux zones où la mise en place de protection est nécessaire du fait de la présence avérée du loup au moins une fois par an lors des deux dernières années. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

ANNONVILLE	POISSONS
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	SAILLY
LEZEVILLE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	THONNANCE-LES-MOULINS

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AGEVILLE	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-	CHAUMONT-LA-VILLE
AIGREMONT	MOUZON	CHEVILLON
AILLIANVILLE	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	CHEZEAUX
AINGOULAINCOURT	BRENNES	CHOISEUL
ANDILLY-EN-BASSIGNY	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	CLEFMONT
ANROSEY	BUGNIERES	COHONS
APREY	BUXIERES-LES-CLEFMONT	COIFFY-LE-BAS
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CELLES-EN-BASSIGNY	COIFFY-LE-HAUT
ARBOT	CELLOY	COLMIER-LE-BAS
ARC-EN-BARROIS	CHALANCEY	COLMIER-LE-HAUT
AUBERIVE	CHALINDREY	COUPRAY
AUDELONCOURT	CHALVRAINIS	COUR-L'EVEQUE
AUJOURRES	CHAMARANDES-CHOIGNES	COURCELLES-EN-MONTAGNE
AULNOY-SUR-AUBE	CHAMBRONCOURT	CULMONT
AUTIGNY-LE-GRAND	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	CUREL
AUTIGNY-LE-PETIT	CHAMPIGNY-LES-LANGRES	CUVES
AVRECOURT	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	DAILLECOURT
BAISSEY	CHAMPSEVRAINE	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
BANNES	CHANGEY	DAMPIERRE
BASSONCOURT	CHANOY	DAMREMONT
BAY-SUR-AUBE	CHARMES	DOMREMY-LANDEVILLE
BEAUCHEMIN	CHASSIGNY	DONCOURT-SUR-MEUSE
BIZE	CHATEAUVILLAIN	DONJEUX
BLESSONVILLE	CHATENAY-MACHERON	DOULAINCOURT-SAUCOURT
BONNECOURT	CHATENAY-VAUDIN	ECHENAY
BOURBONNE-LES-BAINS	CHATONRUPT-SOMMERMONT	EFFINCOURT
BOURG	CHAUDENAY	EPIZON
BOURG-SAINTE-MARIE	CHAUFFOURT	EUFFIGNEIX
	CHAUMONT	FARINCOURT

FAVEROLLES  
FAYL-BILLOT  
FLAGEY  
FONTAINES-SUR-MARNE  
FOULAIN  
FRECOURT  
FRONCLES  
FRONVILLE  
GENEVRIERES  
GERMAINES  
GERMAINVILLIERS  
GERMAY  
GERMISAY  
GIEY-SUR-AUJON  
GILLAUME  
GILLEY  
GRAFFIGNY-CHEMIN  
HACOURT  
HARREVILLE-LES-CHANTEURS  
HAUTE-AMANCE  
HEUILLEY-LE-GRAND  
HUILLIECOURT  
HUMES-JORQUENAY  
ILLLOUD  
IS-EN-BASSIGNY  
JOINVILLE  
JONCHERY  
LAFAUICHE  
LAFERTE-SUR-AMANCE  
LANEUVILLE  
LANGRES  
LANQUES-SUR-ROGNON  
LARIVIERE-ARNONCOURT  
LAVERNOY  
LAVILLENEUVE  
LE CHATELET-SUR-MEUSE  
LE MONTSAUGEONNAIS  
LE PAILLY  
LE VAL-D'ESNOMS  
LECEY  
LEFFONDS  
LES LOGES  
LEUCHEY  
LEURVILLE  
LEVECOURT  
LIFFOL-LE-PETIT  
LONGEAU-PERCEY  
LOUVIERES  
LUZY-SUR-MARNE  
MAISONCELLES  
MAIZIERES-SUR-AMANCE  
MALAINCOURT-SUR-MEUSE

MARAC  
MARCILLY-EN-BASSIGNY  
MARDOR  
MARNAY-SUR-MARNE  
MENNOUVEAUX  
MERREY  
MONTCHARVOT  
MONTREUIL-SUR-THONNANCE  
MORIONVILLIERS  
MOUILLERON  
MUSSEY-SUR-MARNE  
NEUILLY-L'EVEQUE  
NEUILLY-SUR-SUIZE  
NINVILLE  
NOGENT  
NOIDANT-CHATENOY  
NOIDANT-LE-ROCHEUX  
NOYERS  
ORBIGNY-AU-MONT  
ORBIGNY-AU-VAL  
ORCEVAUX  
ORMANCEY  
ORQUEVAUX  
OSNE-LE-VAL  
OUTREMECOURT  
PALAISEUL  
PANSEY  
PARNOY-EN-BASSIGNY  
PAROY-SUR-SAULX  
PEIGNEY  
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS  
PERROGNEY-LES-FONTAINES  
PERRUSSE  
PIERREMONT-SUR-AMANCE  
PLESNOY  
POINSENOT  
POINSON-LES-FAYL  
POINSON-LES-GRANCEY  
POINSON-LES-NOGENT  
POISEUL  
POULANGY  
PRASLAY  
PRESSIGNY  
PREZ-SOUS-LAFAUICHE  
RANCONNIERES  
RANGECOURT  
RICHEBOURG  
RIVIERE-LES-FOSSES  
ROCHES-BETTAINCOURT  
ROCHETAILLEE  
ROLAMPONT  
ROMAIN-SUR-MEUSE

ROUELLES  
ROUGEUX  
ROUVRES-SUR-AUBE  
RUPT  
SAINT-BLIN  
SAINT-BROINGT-LE-BOIS  
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES  
SAINT-CIERGUES  
SAINT-LOUP-SUR-AUJON  
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES  
SAINT-MAURICE  
SAINT-THIEBAULT  
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE  
SAINTS-GEOSMES  
SARCEY  
SARREY  
SAUDRON  
SAULXURES  
SAVIGNY  
SEMILLY  
SEMOUTIERS-MONTSAON  
SERQUEUX  
SOMMERCOURT  
SONCOURT-SUR-MARNE  
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON  
SUZANNECOURT  
TERNAT  
THIVET  
THONNANCE-LES-JOINVILLE  
TORCENAY  
TORNAY  
VAILLANT  
VAL-DE-MEUSE  
VALLEROY  
VALS-DES-TILLES  
VARENNES-SUR-AMANCE  
VAUDRECOURT  
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN  
VAUXBONS  
VECQUEVILLE  
VERBIESLES  
VERSEILLES-LE-BAS  
VERSEILLES-LE-HAUT  
VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE  
VESAIGNES-SUR-MARNE  
VESVRES-SOUS-CHALANCEY  
VICQ  
VIEVILLE  
VIGNORY  
VILLARS-SANTENOGE  
VILLEGUSIEN-LE-LAC  
VILLIERS-LE-SEC

VILLIERS-LES-APREY  
VILLIERS-SUR-SUIZE  
VIOLOT

VITRY-EN-MONTAGNE  
VITRY-LES-NOGENT  
VIVEY

VOISINES  
VONCOURT  
VOUECOURT

- Le **cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme. Toutes les communes du département non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de la zone de cercle 3 (168 communes).

La carte représentant cette délimitation en cercle 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les éleveurs dont les troupeaux pâturent sur ces différentes communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

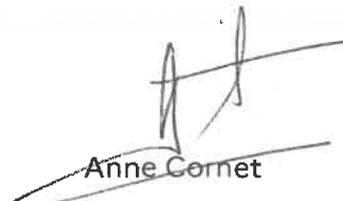
**Article 3 :** Cet arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et il cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2023 à minuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **22 FEV. 2023**

La Préfète de la Haute-Marne,



Anne Cornet



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52\_2023.02\_00153 du 21 FEV. 2023**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Centre Hospitalier de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par le Centre Hospitalier de Langres – 10 rue de la Charité - BP 190 – 52206 LANGRES - en date du 26/12/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité avec les règles d'accessibilité de l'entrée principale du bâtiment chirurgie et urgences ;

**Vu la mesure de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'un lavabo accessible à l'intérieur du cabinet d'aisances adapté à la place du lave-mains) ;**

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 février 2023 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de la surface destinée à l'activité de l'établissement),

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** au Centre Hospitalier de Langres – 10 rue de la Charité - BP 190 – 52206 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité avec les règles d'accessibilité de l'entrée principale du bâtiment chirurgie et urgences.

### Article 2 :

**Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.**

### Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

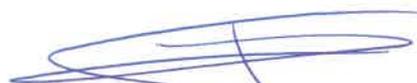
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **21 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,

  
Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52.2023.02.00154 du 21 FEV. 2023**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de LCL Le Crédit Lyonnais

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par LCL Le Crédit Lyonnais – 8 rue de la Liberté – 21000 DIJON - en date du 23/12/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 et par conséquent de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles), et 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter pour une rampe amovible, une valeur de pente inférieure ou égale à 10% sur une longueur de 2 m
- l'obligation de rendre utilisables par les personnes handicapées les équipements mis à disposition du public

dans le cadre de travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL de Langres sise 10 place Diderot 52200 LANGRES ;

**Vu les mesures de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées** (installation d'une sonnette et mise en place d'une rampe amovible de longueur 2 m avec une valeur de pente égale à 16% pour accéder à l'établissement, transport du compartiment client depuis la salle des coffres jusqu'à un bureau accessible aux personnes handicapées) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 février 2023 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'impossibilité technique (bâtiment en limite du domaine public et dont les services techniques de la ville s'opposent à tout aménagement sur le domaine public rendant ainsi impossible l'implantation d'une rampe permanente d'accès), les contraintes liées à la conservation du patrimoine (avis écrit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles s'opposant à toute modification de façade sur le bâtiment, y compris à l'installation d'un Guichet Automatique de billets), et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (l'installation d'un ascenseur consommerait trop d'espace à l'intérieur de l'établissement),

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 4 et par conséquent de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles), et 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter pour une rampe amovible, une valeur de pente inférieure ou égale à 10% sur une longueur de 2 m
- l'obligation de rendre utilisables par les personnes handicapées les équipements mis à disposition du public

sont **accordées** à LCL Le Crédit Lyonnais – 8 rue de la Liberté – 21000 DIJON – pour des travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL de Langres sise 10 place Diderot 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

**Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.**

### **Article 3 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

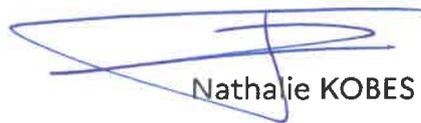
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **21 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00155 du 21 Février 2023**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Karine Leroy et Pierre Roussel

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Karine Leroy et Pierre Roussel – 3 route de Montauban – 52200 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS - en date du 05/12/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 3 (II. 4° caractéristiques dimensionnelles) et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le ressaut entre la place de stationnement adapté dont le dévers est égal à 3%, et le cheminement situé au droit de celle-ci dont la valeur de pente est égale à 3,8%

- la valeur des pentes des deux plans inclinés à l'intérieur de l'établissement

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle de convivialité du Domaine de Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 février 2023 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'impossibilité technique (manque d'espace à l'extérieur de l'établissement pour réaliser un plan incliné dont la valeur de pente est inférieure ou égale à 3%) et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace intérieur dédié à l'activité de l'établissement pour la réalisation de deux plans inclinés conformes à la réglementation),

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 3 (II. 4° caractéristiques dimensionnelles) et 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le ressaut entre la place de stationnement adapté dont le dévers est égal à 3%, et le cheminement situé au droit de celle-ci dont la valeur de pente est égale à 3,8%
- la valeur des pentes des deux plans inclinés à l'intérieur de l'établissement

sont **accordées** à Karine Leroy et Pierre Roussel – 3 route de Montauban – 52200 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle de convivialité du Domaine de Montauban.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

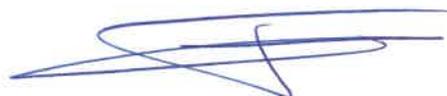
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Perrancey-les-Vieux-Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **21 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Nathalie KOBES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52\_2023\_02\_00160 du 21 FEV. 2023**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Région Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par la Région Grand Est – 4 rue des Romains - BP 603 – 55007 BAR-LE-DUC Cedex 22 - en date du 07/12/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des locaux ouverts au public, dans le cadre de travaux de réaménagement de l'atelier Environnement Nucléaire du Lycée Blaise Pascal ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 février 2023 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'impossibilité technique (l'atelier de formation est une représentation de l'environnement nucléaire industriel, les matériels qui y sont installés sont imposés par le cahier des charges EDF),

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des locaux ouverts au public, est **accordée** à la Région Grand Est – 4 rue des Romains - BP 603 – 55007 BAR-LE-DUC Cedex 22 – pour des travaux de réaménagement de l'atelier Environnement Nucléaire du Lycée Blaise Pascal.

### Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **21 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Xavier LOGEROT

## Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental (CSASD) de la Haute-Marne et de sa formation spécialisée

*LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-MARNE*

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Fonné Michel est nommé directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité social d'administration de Reims lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Marne ;

### Arrête

#### Chapitre 1 : Le comité social d'administration spécial départemental (article 1 à 2).

**Article 1** : Il est institué auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, un comité social d'administration spécial dénommé "comité social d'administration spécial départemental" à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale comprend également la secrétaire générale.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du département de la Haute-Marne les dix membres titulaires suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU	M. Bally Alexandre M. Cornesse Jean-Luc M. Boulangeot Alain Mme Ducret Maud Mme Vigneron Léa Mme Marpillat Florence	M. Donegani Raphaël Mme Mignon Pascale M. Witwicky Laurent Mme Theveny Karine M. Gonzalez Edouard M. Prévot Ludovic
Unsa Education	M. Demont François M. Chabrolle Olivier Mme Balcerowiak Amélie	Mme Fourcaut Nathalie M. Bouard Félicien Mme Brésard Laurence
Fnec-FP-FO	M. Cailliès Sébastien	Mme Genet Nancy

**Chapitre 2 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4).**

**Article 3 :** La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Marne comprend, outre le directeur académique des services de l'Éducation nationale, qui la préside, la secrétaire générale ou son représentant.

**Article 4 :** Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Marne les dix membres titulaires et suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU	M. Donegani Raphaël Mme Mignon Pascale M. Witwicky Laurent M. Boulangeot Alain Mme Ducret Maud Mme Marpillat Florence	M. Chaumont Jérôme Mme Fuertes Lise M. Prévot Ludovic Mme Jacques Catherine Mme Lingelser Emilie M. Gonzalez Edouard
Unsa Education	M. Demont François M. Bouard Félicien Mme Balcerowiak Amélie	Mme Fairise Christine Mme Brésard Laurence Mme Vandenplas Christine
Fnec-FP-FO	M. Cailliès Sébastien	Mme Busolini Léopoldine

**Article 5 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 20 janvier 2023

  
Michel Fonné

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA HAUTE-MARNE**

*LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-MARNE*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*VU la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;*

*VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale des personnels de l'Etat modifié par le décret 2012-714 du 7 mai 2012 ;*

*VU le décret n° 2012 - 16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;*

*Vu le décret du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne ;*

*VU l'arrêté ministériel du 07 mars 2013 portant sur le rôle et la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;*

*VU les résultats du scrutin aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;*

*VU les propositions présentées des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la CDAS ;*

*VU les propositions présentées par la MGEN.*

**Arrête**

**Article 1** : Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Action Sociale **plénière** de la Haute-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 4 ans :

Représentants de l'Administration		
M. FONNE Michel, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale	Mme BLEUZE Isabelle, Secrétaire générale de la DSDEN	Mme RICHARD Valérie, principale du collège Camille Saint-Saens

Représentants des Fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale				
Fédération	Membres titulaires		Membres suppléants	
FSU	M. BOULANGEOT Alain	EP Ferry St-Dizier	M. CHAUMONT Jérôme	Lyc St-Ex Saint-Dizier
	Mme DUCRET Maud	EP Langres Marne	M. BONNET Alain	Lyc Diderot Langres
	M. PREVOT Ludovic	Lyc Pascal St-Dizier	Mme MARPILLAT Florence	EP Langres Marne
UNSA	Mme CHOUMILOFF Nathalie	EP Montigny	Mme FOURCAUT Nathalie	EP Rolampont
	M. NORE Jean-Michel	DSDEN	Mme GAUTHIER Nathalie	DSDEN

Représentants de la MGEN			
Membres titulaires		Membres suppléants	
M. BALLY Alexandre	Lyc Charles-de-Gaulle	M. GARAUD Alain	EP P.Percées
Mme FULGENCE Rachel	MGEN	Mme AUDRERIE Odile	DSDEN

M. DIDIER Jean-Philippe	MGEN	Mme MARTIN Aurélie	EM Bologne
Mme GUILLIER Nicole	MGEN	Mme FROELIGER Sylvie	MGEN
Mme PICCOT Laurence	DSDEN	Mme LUGNIER Nathalie	IEN Chaumont

**Article 2** Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Action Sociale **permanente** de la Haute-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Représentants de l'Administration	
M. FONNE Michel, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale	Mme BLEUZE Isabelle, Secrétaire générale de la DSDEN

Représentants des Fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale				
Fédération	Membres titulaires		Membres suppléants	
<b>FSU</b>	M. BOULANGEOT Alain	EP Ferry St-Dizier	Mme CHAUMONT Jérôme	Lyc St-Ex Saint-Dizier
<b>UNSA</b>	M. NORE Jean-Michel	DSDEN	Mme GAUTHIER Nathalie	DSDEN

Représentants de la MGEN			
Membres titulaires		Membres suppléants	
Mme GUILLIER Nicole	MGEN	Mme PICCOT Laurence	DSDEN
Mme FULGENCE Rachel	MGEN	M. DIDIER Jean-Philippe	MGEN

**Article 3** : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté modificatif du 1er octobre 2020.

**Article 5** : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 2 février 2023



Michel Fonné



**DECISION N° 14/2023  
PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE  
COORDINATION  
GENERALE  
PEDAGOGIQUE  
(annule et remplace la  
décision 24-2019)**

**VU** le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**VU** le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

**Vu** la convention de direction commune,

**VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

**VU** la décision n ° 26-2022 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

## **D E C I D E**

### **1. Article 1 : Coordination générale pédagogique**

Délégation est donnée à Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc, Fains-Véel et Verdun-Saint Mihiel, de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel, et de Bar le Duc Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,

- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

## 1.1. En ce qui concerne les sites pédagogiques des CH Verdun Saint Mihiel :

1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel et Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS du CH de Verdun Saint Mihiel, délégation est donnée à Madame **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc-Fains Veel et de Verdun- Saint Mihiel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **CHAPIRON** Rémy Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel et Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier et de Madame Sophie **LEVRESSE**, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS du CH de Verdun Saint Mihiel, délégation est donnée à Madame Nathalie **FASSIER**, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts
- Sur le site de Bar le Duc Fains Veel,

1.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **CHAPIRON** Rémy, de Madame **LEVRESSE** Sophie et de Madame **FASSIER** Nathalie, la délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de Verdun Saint Mihiel, à l'exception de celles engageant des dépenses.

- La délégation porte sur :
- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

## 1.2. Sur le site de Bar le Duc Fains-Veel

1.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel, Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc- Fains Veel, délégation est donnée à Madame **FASSIER** Nathalie Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts Bar le Duc-Fains Veel, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour les IFSI et IFAS des CH de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON** et de Madame **FASSIER** Nathalie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel, délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON**, de Madame **FASSIER** Nathalie et de Madame **BRIGANDET** Marie, délégation est donnée à Madame **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courantes pour les IFSI et IFAS des CH de de Bar le Duc- Fains Veel à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs et financiers des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

### 1.3. En ce qui concerne le site pédagogique de Saint Dizier

1.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy **CHAPIRON**, Directeur des soins et coordonnateur pédagogique des IFSI et IFAS de Bar le Duc-Fains Veel, de Verdun- Saint Mihiel et de Saint Dizier, délégation est donnée à Madame **BRIGANDET** Marie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des IFSI et IFAS de Saint Dizier pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour L'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur **CHAPIRON** Rémy et de Madame **BRIGANDET** Marie et, pour les IFSI et IFAS du CH de Saint Dizier, délégation est donnée à Mme **FASSIER** Nathalie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Bar le Duc-Fains Veel, pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour l'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,

- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

1.3.3. En cas d'absence de Monsieur **CHAPIRON** Rémy, de Madame **BRIGANDET** Marie et de Madame **FASSIER** Nathalie pour les IFSI et IFAS du CH de Saint Dizier, délégation est donnée à Mme **LEVRESSE** Sophie, Cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Instituts de Verdun-Saint Mihiel, pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant des compétences de gestion courante pour l'IFSI et l'IFAS du CH de Saint Dizier à l'exception de celles engageant des dépenses.

La délégation porte sur :

- Tous les documents relatifs aux domaines administratifs des Instituts,
- Tous les documents relatifs aux parcours de formation des étudiants,
- Tous les documents administratifs, financiers et pédagogiques relatifs à l'organisation d'actions de formations continues,
- Tous les documents relatifs à l'implication des formateurs permanents et des intervenants extérieurs,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences des professionnels des Instituts concernés,
- Tous les documents relatifs aux domaines techniques et logistiques impliquant les Instituts

## 2. Article 2

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

## 3. Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 10 février 2023  
Elle annule la décision 24-2019 du 15 mai 2019.

## 4. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 10 février 2023

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE

Annexe  
Récapitulatif délégation pour l'IFSI

Nature du document	Directeur	Cadre supérieur	PO
<b>Documents concours</b>			
Convocations candidats	X		X
Convocations des jurys	X		X
Courriers désistement et de rappel suite à désistement	X		X
Compléments dossiers	X	X	
Attestation de paiement frais concours	X		
Attestation d'inscription au concours	X		X
<b>Documents administratifs et financiers de formation</b>			
Dossiers des envois de bourse	X		
CPAM-	X		X
URSSAF	X		X
Organismes financeurs	X		X
Attestation d'inscription à la formation	X		X
Attestation de formation	X		
Certificats de scolarité	X		
Convention promo pro	X		
Déclaration d'AT	X		
Convocations membres des instances	X		
Documents d'instances	X		
BE des comptes rendus des instances IFSI et IFAS aux membres	X		X
BE partenaires hospitaliers (hors stage)	X	X	
Taxe d'apprentissage (appels à candidatures et remerciements)	X		X
<b>Documents de formation- étudiants</b>			
Etats de présence	X	X	
Attestation de présence	X		X
Attestation de niveau de formation	X		X
Bordereau d'envoi tutelle /diplômes	X		X
Dossiers d'évaluation des étudiants	X		
Indemnités de stage	X		X
Convention de stages entrant et sortant (Etudiants cadre,ESI-AS)	X		
Décisions de la section pédagogique	X		
Documents CAC	X		
Convocations d'étudiants pour entretien direction	X		X
Convocations aux sessions de rattrapage	X	X	
Stages humanitaires/ ERASMUS	X		
Avertissements et contrats pédagogiques	X	X	
Avertissements disciplinaires	X	X	
<b>Documents de formation- formateurs et intervenants</b>			
Contrats des intervenants	X		
Demande de remboursement de frais formateurs	X		